** Année 1949. — N° 4 C. R. Le Numéro : 5 francs. Samedi 22 Janvier 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Janvier 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congés.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Commission des emplois réservés. — Représentation du Conseil de la République.
6. — Démission d'un membre d'une commission.
7. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Territoire des Comores: adoption des conclusions du 1er bureau.
8. — Propositions de la conférence des présidents.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 janvier 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

Mme le président. MM. Henri Maupoil et Varlot demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicains et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, tout en respectant le principe de la loi du 1er septembre 1948, à normaliser progressivement l'augmentation que doit entraîner en janvier 1949 l'application du calcul de la surface corrigée à la grande majorité des loyers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 18, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Flechet un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de MM. Roger Duchet, Boivin-Champeaux, Delfortrie, Jean Maroger, Peschaud et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la revision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 instituant une majoration de deux décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux (II, n° 24, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Ignacio-Pinto un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer. (N° 842, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 19 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assem-

blée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française. (N°s II-147, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 20 et distribué.

— 5 —

COMMISSION DES EMPLOIS RESERVES

Représentation du Conseil de la République.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission de contrôle des déclarations de vacances revenant aux candidats aux emplois réservés. (Application de l'art. 51 du décret du 10 juillet 1947.)

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des pensions à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. François Labroussse, comme membre de la commission des affaires étrangères.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence le nom du candidat proposé pour le remplacer.

Son nom sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 7 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

(*Suite.*)

TERRITOIRE DES COMORES

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du territoire des Comores.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 19 janvier 1949.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(*Les conclusions du 1er bureau sont adoptées.*)

Mme le président. En conséquence, M. Jacques Grimaldi est admis. (*Applaudissements à gauche.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 25 janvier, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales n° 6, de M. Couinaud, et n° 8, de M. Yves Jaouen ;

2° Discussion des conclusions du rapport fait par M. Bernard Lafay au nom du 2e bureau sur les opérations électorales du 14 novembre 1948 dans le territoire du Dahomey (1re section) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

B. — Le jeudi 27 janvier, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à établir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la fixation au mardi 1er février de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche.

Saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat présentée par M. Charles Brune, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, applicable à la question orale n° 5 de M. Henri Maupoil, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose, en outre, que le débat sur cette question orale soit fixé au jeudi 3 février 1949.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat présentée par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine, applicable à la question orale n° 7 de M. Jacques Debû-Bridel, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose, en outre, que le débat sur cette question orale soit fixé au jeudi 10 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 21 janvier, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 25 janvier 1949, à quinze heures.

Nomination d'un membre d'une commission générale.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne qui touchent des allocations d'essence déjà très insuffisantes de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que, par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours ;

M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les mesures qu'il compte prendre au cours de l'année 1949 pour rendre au port de commerce de Brest les moyens d'action que le pénible et douloureux siège de Brest lui a ravis.

Discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Dahomey (1re section) (M. Bernard Lafay, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer (n°s 842, année 1948, et 19, année 1949. — M. Ignacio Pinto, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française (n°s II-147, année 1948, et 20, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 21 janvier 1949.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le vendredi 21 janvier 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 25 janvier 1949 :

1° *a*) La réponse du ministre de la santé publique à la question orale n° 6 de M. Couinaud, qui lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux médecins de campagne — qui tou-

chent des allocations d'essence déjà très insuffisantes — de continuer à donner leurs soins aux malades, étant donné que, par suite de l'actuelle épidémie de grippe qui sévit dans toute la France, leur attribution d'essence sera totalement épuisée dans quelques jours;

b) La réponse du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question orale n° 8, de M. Yves Jaouen, qui lui demande quelles mesures il compte prendre, au cours de l'année 1949, pour rendre au port de commerce de Brest les moyens d'action que le pénible et douloureux siège de Brest lui a ravis;

2° La discussion des conclusions du rapport fait par M. Bernard Lafay, au nom du 2e bureau, sur les opérations électorales du 14 novembre 1948 dans le territoire du Dahomey (1re section);

3° La discussion du projet de loi (n° 842, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (II-n° 147, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 27 janvier 1949:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (II-n° 46, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie;

2° La discussion du projet de loi (II-n° 4, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

En outre, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la fixation au mardi 1er février 1949 de la discussion du projet de loi (II-n° 5, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France, les travaux d'aménagement de la chute de Montpézat sur la Loire et l'Ardèche.

Saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat, présentée par M. Charles Brune, président du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique, applicable à la question orale n° 5 de M. Henri Maupoil qui expose à M. le ministre de l'agriculture que l'accord de commerce signé entre la France et la trizone occidentale de l'Allemagne, publié au *Moniteur officiel du commerce* le 2 décembre 1948, méconnaît les intérêts de la production viticole française; qu'au cours des négociations de l'accord un contingent d'exportation de 2 millions de dollars aurait d'abord été prévu mais à condition de comporter une contre-partie de produits industriels; que cette condition fut jugée inacceptable et le contingent d'exportation de vin successivement réduit à 500.000 dollars, puis à 200.000 dollars; que l'accord ne comporte finalement ni vin de champagne, ni cognacs; que les vins à appellation n'ont pu figurer que sous un terme qui ne correspond pas à notre commerce traditionnel; que d'autres pays, au contraire, comme le Chili, l'Uruguay ou la Yougoslavie, s'efforcent d'exporter leurs vins en Allemagne; et lui demande si, au cours des conférences qui auront lieu en février le Gouvernement envisage de tenir compte des intérêts légitimes de la viticulture française; la conférence des présidents propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

La conférence des présidents propose en outre que le débat sur cette question orale soit fixé au jeudi 3 février 1949.

Saisie, conformément à l'article 88 du règlement, de la demande de débat présentée par M. André Diethelm, président du groupe d'action démocratique et républicaine, applicable à la question orale n° 7 de M. Jacques Debu-Bridel qui signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'au moment où les licences d'importation sont rétablies au Maroc, les organismes professionnels intéressés (commerciaux et industriels) ont renouvelé leurs critiques quant aux méthodes d'attribution desdites licences; un syndicat d'importateurs et d'exportateurs affirme même que par le jeu de ces attributions, alors que les anciens importateurs sont pratiquement dépouillés de leurs véritables fonctions, des sociétés créées à seule fin d'exploiter des licences obtenues grâce à des appuis politiques, ont pu réaliser des bénéfices énormes en devises étrangères; vu la juste émotion causée par ces révélations dans les milieux intéressés et dans l'opinion publique; il demande dans quelles conditions ont été distribuées ces licences, quelles garanties sont exigées des bénéficiaires et dans quelles proportions ces licences (notamment en matière alimentaire) ont été attribuées à des sociétés coopératives ou groupements d'achat créés depuis 1945; la conférence des présidents propose au Conseil de la République de donner suite à cette demande.

La conférence des présidents propose en outre que le débat sur cette question orale soit fixé au jeudi 10 février 1949.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 21 janvier 1949, la proposition de loi (II, n° 70, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'art. 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 106, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace.

FINANCES

M. Ignacio-Pinto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 842, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Minvielle.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 147, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

JUSTICE

M. Reynouard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (II, n° 87, année 1948) de M. de Fraissinette tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs grévistes d'une amnistie ou de la cessation de certaines poursuites.

M. Kalb a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (II, n° 97, année 1948) de M. Debû-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier et compléter les articles 23 (§ 6) et 28 (§ 1er) de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11, année 1949) de M. Carcassonne, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 95, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales.

M. Laurent-Thouverey a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (II, n° 81, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale, renvoyé pour le fond à la commission de la défense nationale.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du rassemblemnt des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné M. Gasser pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Labrousse.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

4e BUREAU. — *M. Symphor*, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 19 décembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 20.
Nombre des votants, 16.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 3.
Suffrages valablement exprimés, 13.
Majorité absolue, 7.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

M. Lafleur (Henri)..... 13 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Lafleur ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la Nouvelle-Calédonie.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JANVIER 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« *Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.*

« *Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.*

« *Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.*

« *Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.*

« *Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.*

« *Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.*

« *Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.*

« *Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.*

« *Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.*

« *Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.*

« *Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus* ».

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

9. — 21 janvier 1949. — **M. Jacques Debu-Bridel** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'un conseiller municipal de Paris ayant posé à M. le préfet de la Seine une question écrite pour connaître le montant des dépenses nécessitées par la distribution des titres d'alimentation qui eut lieu fin décembre 1948, ce dernier a répondu que l'impression des titres incombait au budget de l'Etat (voir *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris, n° 12, du 15 janvier 1949, p. 59, question n° 1643); et demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° à combien se sont montées les dépenses nécessitées par l'impression, les frais de manutention, de gardiennage, etc., des titres d'alimentation distribués fin décembre 1948, non seulement pour Paris, mais pour tout le territoire métropolitain; 2° si de nouveaux titres d'alimentation ont déjà été imprimés pour les trimestres prochains ou si, au contraire, on n'envisage pas soit de les supprimer ou de valider les titres actuellement existant pour d'éventuelles distributions des denrées encore soumises au rationnement; 3° au cas où de nouveaux titres seraient ou devraient être imprimés ou distribués, le montant des dépenses ainsi engagées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10. — 21 janvier 1949. — **M. André Diethelm** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître: 1° dans quelles conditions ont été fixés les prix d'achats des tabacs d'origine métropolitaine de la récolte de 1948; et comment la décision récemment prise en la matière se concilie avec la politique d'ensemble du Gouvernement en matière de prix; 2° dans quelles conditions ont été effectuées, au cours de 1948, les achats de tabac grec pour le compte du service d'exploitation des tabacs et si l'intérêt des finances publiques a été, en la circonstance, sauvegardé.

INTERIEUR

11. — 21 janvier 1949. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le retard apporté au reclassement des agents communaux du département de la Seine crée des perturbations dans les services administratifs indispensables à la vie collective et laisse supposer au personnel qu'il est traité en parent pauvre par rapport aux agents communaux de province; que dans les acomptes versés il n'a pas été tenu compte des avantages matériels qui leur avaient été reconnus; et demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction au personnel en tenant les promesses faites et mettre ainsi fin à un état d'agitation préjudiciable à l'intérêt de tous et incompatible avec la dignité de l'Etat, des communes et des agents municipaux.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 JANVIER 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« *Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, a titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique et réforme administrative.

198. — 21 janvier 1949. — **M. Henri Varlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réforme administrative)**: 1° qu'à l'occasion du reclassement des fonctionnaires, il a constaté, qu'à juste titre, d'ailleurs, les services de la fonction publique avaient tenu compte de la haute qualification technique exigée par certains emplois tels que ceux du ministère des postes, télégraphes et téléphones, de l'enseignement, des ponts et chaussées et des services de santé militaire; et lui demande les raisons pour lesquelles il a cru devoir déroger à ce principe spécialement pour les médecins et les pharmaciens du ministère de la santé publique en proposant même le déclassement de ces agents par rapport aux administrateurs, alors qu'ils bénéficiaient auparavant de traitements plus élevés que ces derniers: qu'ainsi les indices des médecins et pharmaciens inspecteurs principaux de la santé ont été fixés dans les limites de 450 à 550, ceux des administrateurs civils de grade correspondant de 440 à 630.

AGRICULTURE

199. — 21 janvier 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs sinistrés par suite du gel en 1947 ayant eu droit à de la semence à 1.078 francs le quintal, plusieurs d'entre eux ont demandé à recevoir la différence entre ce prix de 1.078 francs et le chiffre auquel ils avaient acheté leur blé de semence; que la plupart de ces demandes ont été acceptées

par l'O. N. I. C. sur les conseils de qui les dossiers ont été remis aux coopératives qui leur avaient livré le blé, et cela depuis plusieurs mois; mais que les coopératives ne payent pas, n'ayant pas reçu les fonds nécessaires des contributions indirectes; et demande à quelle époque les intéressés peuvent compter recevoir satisfaction.

---

200. — 21 janvier 1949. — **M. Jules Pouget** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** dans quelle mesure il est explicable que le blé du Pas-de-Calais, qui était dirigé vers les départements déficitaires, soit depuis quelque temps expédié sur Dunkerque, pour l'exportation sans doute; 2° si la récolte de froment magnifique ne justifie pas notre souci de ne pas voir décréter l'addition de seigle dans nos fabrications métropolitaines; 3° si, d'autre part, les exportations de blé étant indispensables, pourquoi ne pas expédier des farines et donner ainsi du travail à nos moulins qui ne tournent actuellement qu'à 55 pour 100.

---

201. — 21 janvier 1949. — **M. Henri Varlot** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le groupement national d'achats des tourteaux peut seul acheter l'huile de foie de morue à usage vétérinaire et qu'il prélève, pour son intervention, une marge bénéficiaire de 6 p. 100; 2° de quelle utilité est ce groupement, et si le chiffre ci-dessus n'est pas exact, quelle marge il prend.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

202. — 21 janvier 1949. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par arrêté paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1948, le service interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont le siège avait été fixé au Mans, et le centre de réforme du Mans sont dissous; qu'ainsi le service interdépartemental créé au Mans en 1948 est supprimé la même année, après huit mois d'existence. Que le fait de créer puis de supprimer un tel organisme dans le courant de la même année est générateur de dépenses et de confusion; que la suppression du centre de réforme du Mans et son remplacement par un centre d'expertises médicales rattaché au centre de réforme de Tours vont entraîner des difficultés considérables. D'une part, il existe au Mans, 1790 dossiers actuellement en instance, dont l'instruction va se trouver retardée. D'autre part, comme environ 70 p. 100 des expertises passent devant la commission de réforme, les 3/4 des intéressés devront se déplacer à Tours, ce qui en raison de la déficience des transports leur fera perdre beaucoup de temps; que la situation favorisée du Mans, du point de vue nœud de communication, désigne tout spécialement apte à recevoir des services interdépartementaux; que les suppressions du service interdépartemental et du centre de réforme du Mans, sans mésestimer les inconvénients qu'elles comportent, ne pourraient être acceptées que si elles avaient pour résultat d'entraîner une réduction effective du nombre des services et du personnel du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, réduction qui est désirable, parce qu'elle serait génératrice d'économies; que malheureusement l'intérêt de ces suppressions se trouve annihilé par le fait que les organismes en cause sont remplacés nombre pour nombre par la création d'organismes équivalents à Grenoble; qu'il serait par ailleurs regrettable que la création de ces services à Grenoble pût coïncider avec l'intérêt particulier d'un fonctionnaire et demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la question et annuler l'arrêté en cause.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

203. — 21 janvier 1949. — **M. Jacques Delalande**, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le sort des constructions en pierre édifiées par les troupes d'occupation sur une propriété appartenant à un particulier; si l'administration des domaines a la possibilité de céder ces construction au propriétaire du sol et dans quelles conditions; s'il existe un texte qui réglemente cette question.

---

204. — 21 janvier 1949. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions du décret du 6 octobre 1948 portant ajustement des prestations familiales ne sont pas encore appliquées aux mutilés et veuves de guerre, demande les raisons d'un tel retard et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer une anomalie d'ailleurs constante, puisque ces catégories d'ayant droits ne bénéficient des majorations desdites prestations que plusieurs mois après les autres allocataires.

---

205. — 21 janvier 1949. — **M. Félix Lelant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un hôpital public, qui abat des animaux de boucherie pour sa propre consommation est tenu au payement de la taxe sur les viandes nettes issues des animaux de boucherie abattus en vue de la vente instituée au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 3, paragraphe 1er, de la loi validée du 8 février 1942, modifiée par l'article 26 de la loi du 27 avril 1946 et complétée par l'article 86 de la loi du 26 septembre 1948.

---

206. — 21 janvier 1949. — **M. Félix Lelant** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines trésoreries générales n'auraient pas encore reçu l'ordre de régler les suppléments de retraites accordés par les décrets n° 48-1574 et n° 48-1575 du 9 octobre 1948; et demande s'il ne serait pas possible de faire verser ces rappels dès que l'ordre de payement aura été donné sans attendre l'échéance du trimestre à courir.

---

207. — 21 janvier 1949. — **M. Félix Lelant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il y a lieu pour l'estimation à fournir par l'administration en vue du payement des droits de mutation par décès, lorsque des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dépendent d'une succession, d'ajouter à la valeur nominale des titres le prorata d'intérêts courus au décès et non échus; 2° si, lorsque ces certificats de souscription sont admis en payement des droits de mutation par décès, l'administration ne doit pas les accepter pour leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus au jour du dépôt desdits certificats et non échus.

---

208. — 21 janvier 1949. — **M. Max Mathieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la documentation destinée à éclairer notre commerce extérieur est insuffisante et demande s'il ne lui semble pas indispensable de centraliser et de tenir à jour la documentation sur les accords commerciaux conclus entre les pays étrangers qui sont nos clients et d'autres pays qui sont nos concurrents.

---

209. — 21 janvier 1949. — **M. Marcel Rupied** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation créée par la circulaire du 12 décembre 1947 de la direction de la comptabilité publique ordonnant aux comptables de conserver provisoirement, dans leur comptabilité, les soldes des caisses des écoles privées existant au 31 décembre 1945; et demande s'il compte prendre prochainement des instructions qui doivent en fixer l'affectation et mettre fin à une situation qui ne peut se prolonger indéfiniment.

FRANCE D'OUTRE-MER

210. — 21 janvier 1949. — **M. Charles-Cros** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il a prises ou compte prendre en vue de donner une suite favorable à la proposition de résolution adoptée par le Conseil de la République dans sa séance du 29 juillet 1948 et invitant le Gouvernement: 1° à supprimer la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraites; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions les versements effectués à la caisse locale; 4° à faire effectuer les cotisations en tenant compte de la valeur de la monnaie locale.

---

211. — 21 janvier 1949. — **M. François Romani** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la situation exceptionnelle des agents contractuels de l'administration coloniale qui ne bénéficient d'aucun des avantages prévus par la sécurité sociale; souligne la gravité d'un état de choses que rend plus aiguë encore la situation précaire et révocable de ces agents et demande s'il n'envisage pas d'y apporter une solution rapide.

INTERIEUR

212. — 21 janvier 1949. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le centre national mécanographique installé 403, rue des Pyrénées, Paris (20e), a perçu une partie des taxes locales communales afférentes à l'année 1947 et, qu'à l'heure actuelle, il n'a pas encore reversé aux communes intéressées la totalité des sommes qui leur reviennent; que ce retard considérable apporté au versement de ce solde vient accroître les difficultés de trésorerie qu'éprouvent la plupart des communes, difficultés qui, il faut le rappeler, sont souvent causées par le payement tardif des subventions d'Etat; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire verser, dans les moindres délais, aux communes intéressées le solde qui leur reste dû au titre de la taxe locale perçue par le centre national de mécanographie.

---

213. — 21 janvier 1949. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre de la justice** si le porteur d'actions, d'obligations et d'un bail d'une société civile immobilière dont le but exclusif est d'assurer un logement à ses adhérents, logement expressément déterminé sur plan dès la construction de l'immeuble, ainsi que par le numéro des actions, le bail et les dispositions statutaires (décision de l'assemblée générale de la société), logement qui doit lui être attribué en toute propriété au moment de la dissolution de la société par répartition de l'actif social; porteur qui a effectivement habité plusieurs années consécutives l'appartement ainsi concédé; qui ne l'a quitté et sous-loué que pour être logé par l'Etat en qualité de fonctionnaire titulaire logé par nécessité de fonction; qui est admis à la retraite, peut exercer son droit de reprise dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

214. — 21 janvier 1949. — **M. André Canivez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il faut comprendre le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée pour le calcul de la surface d'une cave, savoir: une cave d'une hauteur supérieure à 1 m. 90 doit-elle, au même titre qu'une cave inférieure à cette hauteur, figurer dans le décompte du prix du loyer comme élément d'équipement, avec une équivalence superficielle, ou bien doit-on la considérer avec sa surface réelle affectée du coefficient de nature (0,6).

---

215. — 21 janvier 1949. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un exploitant agricole, propriétaire de terres qu'il exploite et sur lesquelles il habite, et qui a acheté il y a plus de quatre ans, un immeuble d'habitation pour s'y retirer avec l'intention de donner à bail son exploitation agricole lors de son départ, peut reprendre, en vertu de la loi du 1er septembre 1948, son immeuble d'habitation; s'il peut être considéré, à cet effet, comme insuffisamment logé du fait qu'il ne peut cohabiter avec son successeur sur son exploitation agricole, dont les bâtiments d'habitation sont trop exigus pour deux familles; s'il peut effectuer la reprise de son immeuble d'habitation sans avoir à offrir à son locataire évincé des bâtiments d'habitation de son exploitation agricole, lesquels sont indispensables au logement des exploitants.

216. — 21 janvier 1949. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 8 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique par l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement, qui étend le bénéfice de ces allocations aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent, s'applique à une personne qui a emprunté au crédit foncier la majeure partie du prix d'acquisition de l'immeuble et à laquelle ce prêt a été spécialement consenti en vue de cette acquisition.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ravitaillement.

9. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** la situation des ouvriers agricoles qui n'ont pas encore obtenu la carte de travailleur de force et lui demande s'il compte faire aboutir les justes revendications de ces travailleurs qui assurent une tâche beaucoup plus pénible et épuisante que certains ouvriers actuellement titulaires de cette carte. (*Question du 17 décembre* 1948.)

Réponse. — Lors de la mise en vigueur du régime sur les suppléments professionnels, il n'a pas été possible, compte tenu des disponibilités en denrées rationnées, d'étendre aux ouvriers de l'agriculture la priorité accordée aux travailleurs de l'industrie. Les premiers, en effet, possèdent généralement, du fait même de leur résidence sur les lieux de production, des facilités d'approvisionnement dont ne bénéficient pas les travailleurs des villes.

121. — **M. Jacques Delalande** expose à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que de nombreux établissements de cure et de prévention, de montagne et de plaine, se trouvant, certains hivers, complètement isolés par les chutes de neige, sont dans l'impossibilité de procéder à la collecte de lait nécessaire aux malades; et demande s'il est possible d'autoriser ces établissements à constituer des réserves de secours de lait condensé ou en poudre. (*Question du 23 décembre* 1948.)

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur prévoient la possibilité pour les établissements de ce genre de rassembler, lorsque leur situation géographique l'exige, les stocks indispensables à un approvisionnement régulier en hiver. Ces stocks constituent des avances à déduire des attributions dont ces établissements peuvent bénéficier ultérieurement.

DEFENSE NATIONALE

38. — **M. Pierre Coulnaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les allocations accordées aux militaires rappelés sous les drapeaux ne pourraient pas être réajustées en fonction du coût de la vie, signalant, à titre d'exemple, qu'un ouvrier charpentier, marié, père d'un enfant (sur le point d'en avoir un second), qui gagnait avant son rappel sous les drapeaux un salaire mensuel de 18.000 francs, n'a droit, au titre des allocations militaires, qu'à 2.640 francs par mois. (*Question du 2 décembre* 1948.)

Réponse. — Une modification des taux de l'allocation militaire principale est envisagée, mais ne pourra intervenir que dans le cadre du nouveau régime des allocations militaires restant à fixer par la loi sur le recrutement de l'armée.

EDUCATION NATIONALE

80. — **M. Marcel Rupied** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des inspecteurs d'académie qui perçoivent une indemnité compensatrice de logement fixée par l'arrêté interministériel du 31 août 1942; souligne que cette indemnité annuelle varie de 5.000 à 9.000 francs suivant l'importance de la ville chef-lieu du département; et demande s'il n'envisage pas une revalorisation que semblent exiger les indemnités dont bénéficient tous les autres membres de l'enseignement et insiste sur son urgence, que réclame la dignité même des inspecteurs d'académie. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse. — La situation des inspecteurs d'académie qui n'ont pu être logés par les départements conformément à la loi du 21 octobre 1940 n'a pas échappé à mon attention. Elle a fait, à plusieurs reprises, l'objet d'échanges de vues entre les services du ministère des finances, de l'intérieur et ceux de mon département afin, notamment, d'obtenir le maintien de l'inscription aux budgets départementaux des indemnités de logement revalorisées qui avaient été votées par des conseils généraux en faveur d'inspecteurs d'académie non logés. Jusqu'à ce jour, aucun accord n'a pu être réalisé. Toutefois, je crois pouvoir être en mesure d'affirmer qu'une solution interviendra dans un délai assez proche: mon collègue, ministre des finances, saisi par mes soins, examine actuellement la possibilité de résoudre le problème dans le cadre général des indemnités de logement qui sont attribuées aux chefs de services départementaux. Je signale, d'autre part, que le projet de loi relatif à l'organisation départementale actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale prévoit la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes au logement des inspecteurs d'académie.

FRANCE D'OUTRE-MER

105. — **M. Mamadou M'Bodge** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'irrégularité du cours du Niger ne permet aux remorqueurs et aux grands chalands de naviguer dans les biefs supérieurs et moyens de ce fleuve que seulement pendant six mois de l'année; et demande quelles sont les mesures envisagées pour que le cours de ce fleuve ayant une grande importance pour le commerce soit rendu navigable en toutes saisons. (*Question du 21 décembre* 1948.)

Réponse. — Le problème de la navigation sur le Niger retient depuis de longues années l'attention de l'administration. Son étude est difficile, car elle demande la centralisation de nombreuses observations étendues sur une très longue période, ce qui nécessite l'emploi de spécialistes et de très gros crédits, moyens qui font encore en partie défaut. D'autre part, la masse des travaux qu'il serait nécessaire d'entreprendre pour obtenir une bonne régularisation du cours du Niger apparaît d'une importance telle que leur réalisation devrait nécessairement s'étendre sur une très longue période. Des études sont en cours sur la possibilité de réaliser une retenue de 2 à 3 milliards de mètres cubes par la construction d'un barrage sur le Niandan, à quelques kilomètres en amont de son confluent avec le Niger. Une telle retenue permettrait déjà une sensible amélioration du Niger en permettant d'en augmenter le débit pendant l'étiage; mais ce n'est qu'après l'établissement de l'avant-projet de la retenue en question qu'il sera possible de voir si cet ouvrage présente, vu son coût, un intérêt économique suffisant et d'examiner les conditions éventuelles de sa réalisation.

157. — **M. Paul Chambriand** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** à partir de quelle date pourra prétendre à son congé administratif un fonctionnaire rentré d'Afrique occidentale française en congé en 1947, après trente mois de séjour, dont le stage à l'école nationale de la France d'outre-mer a commencé deux mois après son arrivée en France et qui est reparti en Afrique occidentale française dès l'expiration de ce stage, compte tenu des délais d'embarquement. (*Question du 30 décembre* 1948.)

Réponse. — Le fonctionnaire intéressé pourra prétendre à un congé administratif après un nouveau séjour réglementaire en Afrique occidentale française, soit deux ans aux termes du décret du 27 mars 1948.

INTERIEUR

82. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un employé contractuel de l'administration peut être maire; 2° si, le cas échéant, l'administration dont il dépend doit lui laisser le temps nécessaire à l'exercice de son mandat; 3° si son chef de service est en droit de lui retenir sur ses congés annuels le temps qu'il passe à l'exercice de ses fonctions municipales. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse. — Un employé contractuel de l'administration peut être maire, sauf dans les cas suivants: 1° s'il est salarié de la commune, il est alors inéligible aux fonctions de conseiller municipal et par conséquent de maire dans cette commune (art. 33 de la loi du 5 avril 1884); 2° s'il exerce même temporairement l'une des fonctions prévues par l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 et qui sont incompatibles avec les fonctions de maires ou adjoints. Aucun texte ne prévoit actuellement l'obligation pour l'administration d'accorder à ses employés les congés nécessaires pour exercer les fonctions de maire, tout en leur versant leur pleine rémunération. Il est d'usage cependant d'accorder aux intéressés certaines facilités dans la mesure compatible avec leur emploi; mais sous le bénéfice de cette tolérance, l'administration est en droit, soit de retenir les salaires correspondants, soit de réduire les congés payés annuels de ces employés. Il y a lieu d'observer, en effet, que les maires touchent des indemnités destinées à couvrir l'ensemble des frais ou des charges pouvant résulter de l'exercice de leurs fonctions.

JUSTICE

40. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice,** que la loi du 10 août 1927 sur la nationalité précise dans ses articles 9 et 10 les motifs susceptibles de justifier le retrait de la nationalité française aux naturalisés et dans quelles conditions peut être intentée par le ministre de la justice l'action nécessaire à cet effet; que le cinquième paragraphe de l'article 9 indique notamment que cette déchéance peut être encourue: *a*) pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat; *b*) pour s'être livré au profit d'un pays étranger à des actes incompatibles avec la qualité de citoyen français et contraires aux intérêts de la France; et, rappelant les derniers événements sociaux néfastes à l'économie française et la participation reconnue d'éléments identifiables dans l'organisation et le développement de ces conflits, demande: 1° quel est le nombre des naturalisés de vieille ou fraîche date qui, ayant

été identifiés, ont fait l'objet de poursuites régulières; 2° dans combien de cas, la demande de déchéance de la nationalité française a été demandée; 3° quel est le nombre de naturalisés qui, pour avoir accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ont été déchus de la nationalité française; demande également le nombre d'étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour participation à des conflits troublant l'économie française. (*Question du 2 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° La loi du 10 août 1927 a été abrogée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. La déchéance de la nationalité française est actuellement régie par les articles 98 et suivants dudit code; 2° s'il appartient toujours au ministre de la justice de se prononcer sur les questions de principe relatives à l'interprétation de la législation sur la nationalité, l'examen et l'instruction des affaires de déchéance de la nationalité française ont été confiés à M. le ministre de la santé publique et de la population par le décret du 24 décembre 1945 (art. 3, 9°). Ce département est seul susceptible de fournir les renseignements d'ordre statistique sollicités; 3° C'est également M. le ministre de la santé publique et de la population à qui les parquets envoient les avis de poursuite contre les naturalisés, qui est compétent pour répondre à la demande relative « au nombre des naturalisés de vieille ou fraîche date qui, ayant été identifiés, ont fait l'objet de poursuites régulières »; 4° le garde des sceaux n'a pas qualité pour déterminer le nombre des étrangers qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion pour participation à des conflits troublant l'économie française. C'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient de répondre à cette question.

---

107. — M. Antoine Giacomoni expose à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice**, que, par ordre des Allemands, la population de Moulinet a été déportée en Italie et internée à Coni, où elle a résidé depuis le 1er octobre 1944 jusqu'à mi-avril 1945; que, pendant ce séjour forcé, des naissances, un mariage ainsi que des décès sont survenus, et qu'ils ont été enregistrés à la mairie de Coni, faute d'agents diplomatiques français, par suite des hostilités entre la France et l'Italie; que les intéressés n'ont pu encore parvenir à faire mentionner leur situation d'état civil sur les registres de la commune; que toutes les démarches tentées par la mairie de Moulinet auprès de diverses administrations afin de connaître la procédure à suivre sont restées vaines à ce jour; et demande les formalités à entreprendre pour régulariser cette situation, qui ne peut se prolonger indéfiniment sans porter un très grave préjudice aux intéressés. (*Question du 21 décembre* 1948.)

Réponse. — En application de l'article 47, alinéa 2 du code civil, il appartient au consul de France, territorialement compétent, de transcrire sur les registres de son consulat, soit d'office, soit à la demande des intéressés, les actes de l'état civil des Français dressés à l'étranger. Le consul avisera de cette transcription l'officier de l'état civil de la commune de France où l'acte doit faire l'objet d'une mention en marge.

---

108. — M. Hector Peschaud demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice**, si les assesseurs bailleurs des tribunaux paritaires prévus par la loi du 13 avril 1946 et les arrêtés ministériels d'application parus au *Journal officiel* des 19, 23 et 30 mai 1946 peuvent être choisis parmi des propriétaires bailleurs qui sont également propriétaires exploitants. (*Question du 21 décembre* 1948.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes. En effet, l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, ne paraît exclure de la composition des tribunaux paritaires que les bailleurs à ferme ou à colonat paritaire qui sont par ailleurs fermiers ou métayers.

---

126. — M. Edouard Soldani demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice** devant quelle juridiction un propriétaire d'un petit bien rural (66 ares plantés surtout en vignes, avec habitation, remise et porcherie), doit faire fixer le prix équitable du loyer de sa propriété. (*Question du 23 décembre* 1948.)

Réponse. — *a*) Si l'exploitation dont il s'agit constitue une petite parcelle au sens de l'article 20, alinéa 5, de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, la juridiction éventuellement compétente pour fixer le prix équitable du loyer devrait être le tribunal paritaire agricole cantonal. Toutefois, le tribunal ne paraît pouvoir être saisi d'une action en fixation du prix que dans un nombre limité de cas (art. 22 et 31); *b*) Si, au contraire, la location du terrain pouvait être considérée comme l'accessoire du bail portant sur l'immeuble à usage d'habitation, il conviendrait d'estimer que la juridiction compétente pour déterminer le prix du loyer serait celle instituée pour le chapitre V de la loi du 1er septembre 1948. Les règles applicables à cette détermination étant alors contenues dans le chapitre III de la loi susvisée et plus particulièrement dans l'article 36 en ce qui concerne le terrain.

MARINE MARCHANDE

127. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° le nombre de stations de sauvetage qui existaient sur chacune de nos côtes françaises (mer du Nord, Manche, océan Atlantique, mer Méditerranée): *a*) en 1939; *b*) en 1945 (à la libération); *c*) au 1er octobre 1948; 2° le nombre de canots ou engins de sauvetage détruits par faits de guerre; 3° le nombre de canots de sauvetage remis en service depuis la libération du territoire; 4° le nombre de canots qui restent à affecter à la date du 31 décembre 1948; 5° le montant total des subventions de l'Etat accordées à la société nationale de sauvetage durant chacune des années ci-après: 1939, 1945, 1946, 1947, 1948. (*Question du 23 décembre* 1948.)

Réponse. — 1° Nombre de stations qui existaient sur chacune de nos côtes (mer du Nord, Manche, océan Atlantique, mer Méditerranée: *a*) en 1939; *b*) en 1945 (à la libération); *c*) au 1er octobre 1948: Les stations de sauvetage, échelonnées le long de nos côtes et en état de fonctionner se répartissaient ainsi qu'il suit:

	MER DU NORD — Canots		MANCHE — Canots		ATLANTIQUE — Canots		MÉDITERRANÉE — Canots	
	moteur.	avirons.	moteur.	avirons.	moteur.	avirons.	moteur.	avirons.
a) En 1939	3	0	17	26	19	26	8	9
b) A la libération	1	0	1	5	6	8	1	5
c) Au 1er octobre 1948	1	0	6	8	17	10	5	5

2° Nombre de canots et engins de sauvetage détruits du fait de la guerre: Nombre de canots à moteurs détruits ou très endommagés, 32; nombre de canots à avirons détruits ou très endommagés, 41; nombre d'abris détruits ou très endommagés, 26; nombre de cales de lancement détruites ou très endommagées, 19; nombre d'engins de mise à l'eau détruits ou endommagés, 16. A ces chiffres s'ajoutent 6 canots à moteurs, 2 canots à rames, 8 maisons abris, 1 engin de mise à l'eau et 15 cales de lancement endommagés moins gravement; 3° nombre de canots de sauvetage remis en service depuis la libération du territoire: canots à moteurs: 20 + 9 existants = 29; canots à avirons: 5 + 18 existants = 23; 4° nombre de canots qui restent à affecter à la date du 31 décembre 1948: canots à moteurs: 36; canots à rames: une dizaine de stations seront maintenues en fonctionnement.

5° Montant total des subventions de l'Etat accordées aux sociétés de sauvetage durant chacune des années ci-après: 1939, 1945, 1946, 1947, 1948:

ANNÉES	MINISTÈRE des postes, télégraphes et téléphones.	MINISTÈRE de la marine marchande.	MINISTÈRE de la reconstruction et de l'urbanisme.
	francs.	francs.	francs.
1939	1.000	22.491	»
1945	1.000	15.000	»
1946	5.000	400.000	»
1947	»	8.500.000	19.555.754
1948	»	24.312.500	21.847.246

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 janvier* 1949.
(*Journal officiel* du 19 janvier 1949.)

Page 23, 2e colonne, question orale n° 7 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 4e et 5e ligne:

Au lieu de: « au Maroc », lire: « dans certains territoires ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.